

Avis n° 2025-2493
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 18 décembre 2025
relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles
des prestations de la société MLP

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document **PUBLIC**.

Les données et informations protégées par la loi ont été remplacées par « [SDA] ».

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2021-2674 de l'Arcep en date du 14 décembre 2021 octroyant à la société MLP un agrément de distributeur de presse ;

Vu la décision n° 2025-2214 de l'Arcep en date du 9 décembre 2025 fixant les conditions de rémunération des marchands de presse ;

Vu l'avis n° 2020-0139 de l'Arcep en date du 6 février 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l'avis n° 2020-1258 de l'Arcep en date du 12 novembre 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l'avis n° 2021-0958 de l'Arcep en date du 20 mai 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l'avis n° 2021-1990 de l'Arcep en date du 23 septembre 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l'avis n° 2023-0354 de l'Arcep en date du 16 février 2023 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l'avis n° 2023-2870 de l'Arcep en date du 19 décembre 2023 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu l'avis n° 2024-2809 de l'Arcep en date du 19 décembre 2024 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société MLP ;

Vu le courrier, enregistré le 3 novembre 2025, et les deux courriels, enregistrés le 7 novembre 2025 et le 4 décembre 2025, de la société MLP ;

Vu l'« accord de répartition de la charge du drop entre les SADP » conclu le 28 novembre 2025 entre les sociétés France Messagerie, MLP et SIPP ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2025,

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

Par courrier enregistré le 3 novembre 2025 et courriels enregistrés le 7 novembre 2025 et le 4 décembre 2025, la société MLP (ci-après « MLP ») a informé l'Arcep des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations pour l'année 2026 applicables aux publications périodiques non quotidiennes. Un questionnaire a été adressé à MLP le 21 novembre 2025. La société y a répondu le 27 novembre 2025.

Après avoir présenté le cadre juridique et le contexte (1), l'Autorité développera son analyse des principales modifications apportées aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles envisagées pour 2026 (2).

1 Contexte

1.1 Cadre juridique

Le 2^e de l'article 18 de la loi Bichet, telle que modifiée par la loi n° 2019-1063, dispose que l'Arcep « [e]st informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, elle émet un avis public sur ces conditions ou fait connaître ses observations à la société. Elle peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Elle peut également décider, pour assurer le respect de ces principes, d'un encadrement pluriannuel des tarifs de ces prestations. Elle rend publics les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble des clients ».

L'article 5 de la loi Bichet modifiée dispose que « [t]oute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires, à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse [...] ».

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose que « [l'Arcep] est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse ».

1.2 Les principes retenus pour l'analyse des prestations des sociétés assurant la distribution de la presse

Chargée de faire respecter les principes de la loi Bichet, l'Autorité doit veiller au caractère non-discriminatoire des tarifs, à l'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace, à la concurrence loyale, ainsi qu'au respect des principes d'objectivité et de transparence. La manière dont l'Arcep entend appréhender ces différents principes lors de son examen, dans le présent avis, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations des sociétés de distribution reste identique à celle qu'elle avait retenue lors des précédents avis rendus, à savoir :

« *Le principe de non-discrimination vise notamment à éviter que les sociétés de distribution¹ de presse n'augmentent leurs tarifs vis-à-vis d'éditeurs dont le pouvoir de négociation serait moindre et ne diminuent leurs tarifs pour certains clients sans justification objective.*

Le principe de transparence vise quant à lui à garantir que tout éditeur a accès à l'ensemble des informations relatives à l'ensemble des prestations de la chaîne de distribution.

Selon le principe d'efficacité, relatif à l'orientation vers les coûts, les coûts pris en compte pour la fixation des tarifs devraient correspondre à ceux encourus par un opérateur dit « efficace ». Il convient donc que ledit opérateur ne fasse pas supporter de coûts indus ou excessifs aux éditeurs.

Conformément au principe d'objectivité, la tarification mise en œuvre par la société de distribution doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables.

Le principe de concurrence loyale implique quant à lui que les éditeurs doivent avoir la possibilité de choisir leur distribution. Les principes de régulation sont en effet établis pour le bénéfice de tous les éditeurs, qui sont les bénéficiaires in fine des services de distribution de presse.

Il est important de noter que l'Autorité appréciera au cas par cas l'application de ces principes en tenant compte également des objectifs fixés par la loi (neutralité, efficacité économique, couverture large et équilibrée des points de vente, modernisation, respect du pluralisme, continuité territoriale et temporelle).

Ainsi, notamment, le principe de non-discrimination encadre d'éventuelles différences de traitement entre éditeurs qui doivent être justifiées et proportionnées. A cet égard, ce principe est à mettre en regard de la logique de pertinence selon laquelle les coûts devraient être supportés par les éditeurs qui les induisent ou ont usage des prestations correspondantes. Suivant cette logique, un éditeur devrait se voir imputer d'éventuels coûts supplémentaires induits par ses besoins spécifiques à condition que cela soit conforme aux objectifs de la régulation (notamment de pluralisme). Il est à noter par ailleurs que la loi prévoit un mécanisme de péréquation auquel cette logique n'a pas vocation à s'appliquer. »

2 Analyse de l'Autorité

Conformément à l'article 8.3 du cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse², MLP a transmis une actualisation de sa prévision budgétaire pour l'année 2025, son budget pour

¹ La société de distribution s'entend comme une personne morale qui, à la date de publication de la loi n° 2019-1063, assure la distribution de la presse conformément aux prescriptions de la loi n° 47-585 dans sa rédaction antérieure à cette même loi.

² Approuvé par le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse (SADP).

l'année 2026 et son plan d'affaires pour les années 2027 à 2028 (2.1). Par ailleurs, MLP prévoit plusieurs modifications de ses conditions techniques, tarifaires et contractuelles applicables au 1^{er} janvier 2026 (2.2).

2.1 Sur le plan d'affaires de MLP

Il ressort des prévisions budgétaires pour 2025 et 2026 que le distributeur prévoit un EBIT de [SDA] M€ et [SDA] M€ respectivement.

L'Autorité relève que le distributeur prévoit sur la période 2026-2028 une baisse annuelle des volumes qu'il distribue et dont dépendent ses revenus, des évolutions mineures de ses barèmes au 1^{er} janvier 2026 et une baisse de ses charges.

Selon le distributeur, son EBIT serait en baisse et passerait de [SDA] M€ en 2026 à [SDA] M€ en 2028. Toutefois, l'Arcep relève que ce résultat repose sur des hypothèses prudentes quant aux évolutions des volumes et des charges ainsi que sur l'hypothèse d'une absence de hausses tarifaires sur la période. En l'état, les éléments budgétaires transmis ne semblent donc pas de nature à appeler de nouvelles interrogations de l'Arcep sur la soutenabilité du plan d'affaires de MLP à court terme. Néanmoins, l'Autorité souligne que la soutenabilité du plan d'affaires à moyen terme pourrait nécessiter des hausses tarifaires.

2.2 Sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

2.2.1 Sur l'évolution des tarifs N1 des prestations de base

MLP prévoit d'augmenter de 3,6 % les frais de service aux diffuseurs par parution, qui passeraient de 0,082 € à 0,085 € par diffuseur servi et par parution. D'après les informations transmises à l'Autorité, si cette modification avait été introduite en 2025, les frais facturés aux éditeurs auraient augmenté de [SDA]. Toutefois, MLP indique que cette augmentation a pour objectif de compenser la baisse tendancielle du nombre de points de vente desservis, qui fait mécaniquement baisser les recettes.

Par ailleurs, MLP prévoit l'introduction d'une tranche intermédiaire pour la remise « titre », applicable aux titres dont la vente montant fort (ci-après « VMF ») est comprise entre 4,5 M€ et 7,275 M€ par an. Ces titres se verrait appliquer une remise d'un montant de 2,3 % de leur VMF (contre 1,5 % précédemment). D'après les éléments transmis par MLP, si cette modification avait été introduite en 2025, elle aurait diminué les frais facturés aux éditeurs de [SDA]. Néanmoins, cette estimation est à nuancer au regard de la dynamique du marché qui conduit à une baisse de la VMF des titres.

Ces évolutions tarifaires, qui devraient avoir un impact mineur sur les recettes de MLP, n'appellent pas de remarque particulière de l'Autorité.

2.2.2 Sur l'évolution des tarifs N1 des prestations complémentaires

MLP prévoit des modifications des tarifs des prestations complémentaires en 2026 :

- l'augmentation de 1,6 % à 5,9%³ des tarifs de certaines prestations complémentaires logistiques. Ces augmentations correspondent à des hausses des coûts de la main d'œuvre,

³ A l'exception du tarif de la prestation de conditionnement carton qui subirait une augmentation de 10 % (passant de 1 € à 1,10 € l'unité).

des prestations extérieures et des matières premières. D'après les informations transmises à l'Autorité, cette modification augmenterait les frais facturés aux éditeurs de [SDA].

- le passage à une tarification à « *prix coûtant* » des « *Frais de virement étranger UE* » et des « *Frais de virement étranger Hors UE* ». D'après les informations transmises à l'Autorité, cette modification diminuerait les frais facturés aux éditeurs de [SDA].

Ces deux évolutions tarifaires devraient avoir un impact mineur sur les recettes de MLP, et n'appellent pas de remarque particulière de l'Autorité.

2.2.3 Sur les taux de rémunération des marchands de presse

Le projet de barème pour 2026 comporte, au titre des frais facturés aux éditeurs liés à la rémunération des marchands de presse, un ensemble de taux de rémunération spécifiques à chaque catégorie de points de vente.

L'Arcep rappelle que, par sa décision n° 2025-2214 en date du 9 décembre 2025 susvisée, les conditions de rémunération des marchands de presse ont été fixées pour la vente des publications de presse, au sens de l'article 2 de la loi Bichet, c'est-à-dire, d'une part, pour les publications quotidiennes et du septième jour et, d'autre part, pour les publications périodiques non quotidiennes.

En conséquence, et au regard notamment du principe de transparence, l'Autorité demande à MLP d'actualiser ses barèmes relatifs aux publications de presse, au sens de l'article 2 de la loi Bichet, pour y expliciter les taux de rémunération des marchands tenant compte de la décision n° 2025-2214 de l'Arcep du 9 décembre 2025 susvisée.

2.2.4 Sur la modification des délais de paiement du produit des ventes aux éditeurs ayant résilié leur contrat de distribution avec MLP

Le projet de contrat de groupage et de distribution de MLP (ci-après, « le contrat de groupage ») prévoit que, dans la situation où un éditeur confie la distribution de ses titres à MLP sans l'interrompre, celui-ci reçoit le paiement de la part du produit des ventes de presse réalisées en France métropolitaine qui lui revient, pour chaque parution, à la fin du mois suivant sa date de relève⁴. En outre, il est prévu que les éditeurs perçoivent des acomptes sur le règlement du produit des ventes, versés par décade, qui représentent entre 65 et 75 % du produit des ventes dû à l'éditeur. Le paiement de l'acompte par MLP à l'éditeur a lieu, en métropole et pour chaque parution, dans un délai dépendant de sa périodicité et de sa durée de mise en vente et fixé au 1.1 de l'annexe 4 du contrat de groupage⁵. Ce dernier précise par ailleurs que des ajustements du montant dû à l'éditeur pour une parution donnée « peuvent intervenir jusqu'à l'arrêté des comptes de la parution »⁶.

Dans l'avis n° 2024-2809 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles de la société MLP susvisé, l'Autorité s'interrogeait sur les modalités de recouvrement du produit des ventes en cas de cessation de distribution d'un titre à l'initiative de l'éditeur prévues par le contrat de groupage au regard des principes de concurrence loyale et de non-discrimination et invitait MLP à réviser ce mécanisme de règlement des sommes dues.

En réponse aux observations émises par l'Arcep, MLP prévoit d'introduire dans son contrat de groupage les stipulations selon lesquelles : « [e]n cas de cessation de fourniture d'un ou plusieurs

⁴ Cf. 2 de l'annexe 4 du projet de contrat de groupage.

⁵ 1.1 de l'annexe 4 du projet de contrat de groupage.

⁶ 3 de l'annexe 4 du projet de contrat de groupage.

Produits de l'Éditeur, l'ensemble des paiements sera assuré, pour chaque Produit pris séparément, selon les règles [...] [applicables à la situation où un éditeur confie la distribution de ses titres à MLP sans l'interrompre, telles que fixées au 1.1 et 2 de l'annexe 4 du contrat de groupage] déduction faite d'une provision de 10% destinée à garantir MLP contre tous risques d'invendus ou de prestations non comptabilisées et ce, jusqu'à l'arrêté des comptes de chaque territoire (Métropolitain ou Export) pris séparément de la dernière Parution. / Cette provision sera versée à l'Éditeur lors de l'arrêté des comptes pour chaque Territoire pris séparément. »⁷.

Il résulte ainsi du projet de contrat de groupage transmis par MLP que les délais de paiement du produit des ventes aux éditeurs ayant résilié leur contrat de distribution avec MLP seraient identiques à ceux applicables aux éditeurs continuant de confier la distribution de leurs titres à MLP. Cette évolution s'accompagne de l'introduction de la retenue d'une provision de 10 % du produit des ventes des titres en partance, destinée à couvrir les « *risques d'invendus* » liés un éventuel écart entre le taux d'invendus estimé au moment du règlement du produit des ventes et celui effectivement constaté *ex post*, susceptible d'avoir une incidence sur le montant dû à l'éditeur.

En outre, l'Arcep observe que la provision de 10 % des sommes dues à chaque titre en partance est restituée à l'éditeur à des échéances distinctes pour chaque territoire, correspondant aux dates d'arrêté des comptes de la dernière parution confiée à MLP, à savoir à la fin du 5^e mois suivant la relève en métropole d'une part, et à la fin du 9^e mois suivant la relève dans les départements et régions d'outre-mer et à l'export d'autre part.

Enfin, l'Autorité relève que les nouveaux délais de règlement du produit des ventes d'un éditeur en partance s'appliquent désormais de manière identique en cas de cessation de distribution totale ou partielle de l'éditeur, c'est-à-dire s'il quitte MLP pour tout ou partie des titres confiés.

Ainsi, l'Autorité prend acte de l'harmonisation des délais de règlement du produit des ventes dues aux éditeurs, que l'éditeur ait résilié son contrat de distribution ou continue de confier la distribution de ses titres à MLP, moyennant la conservation d'une provision de 10 % du produit des ventes du titre en partance jusqu'au dernier arrêté des comptes de chaque territoire, qui répond aux observations qu'elle a émises dans son avis n° 2024-2809 susvisé.

3 Conclusion

Les évolutions tarifaires liées aux prestations de niveau 1 prévues par la société MLP pour l'année 2026 n'appellent pas de remarque particulière de l'Autorité.

S'agissant des taux de rémunération des marchands de presse, il est demandé à MLP d'actualiser ses barèmes relatifs aux publications de presse, au sens de l'article 2 de la loi Bichet, pour y expliciter les taux de rémunération des marchands tenant compte de la décision n° 2025-2214 de l'Arcep du 9 décembre 2025 susvisée.

Par ailleurs, l'Autorité prend acte de la modification par MLP des délais de paiement du produit des ventes aux éditeurs ayant résilié leur contrat de distribution avec MLP.

⁷ 6 de l'annexe 4 du projet de contrat de groupage.

Enfin, l'Autorité tient à rappeler qu'au regard de la baisse tendancielle des volumes et de l'absence d'évolution des tarifs projetés, la soutenabilité du plan d'affaires à moyen terme pourrait nécessiter des hausses tarifaires.

Fait à Paris, le 18 décembre 2025

La présidente

Laure de La Raudière